



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur la révision des zonages d'assainissement des
8 communes de l'agglomération de Rodez (12)**

n°saisine 2017-4795

n°MRAe 2017DKO34

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2017-4795 ;**
- **révision des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales des 8 communes de l'agglomération de Rodez (12), déposée par la communauté d'agglomération de Rodez;**
- reçue le 12 janvier 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 12 janvier 2017 ;

Considérant que la communauté d'agglomération de Rodez (8 communes pour une population totale de 53 584 habitants) révisé son zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales en parallèle de la révision de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) afin d'assurer une cohérence entre les différents zonages ;

Considérant que les communes de Druelle, Le-Monastère, Luc-la-Primaube, Onet-le-Château, Olemps, Rodez, Sainte-Radegonde et Sébazac-Concourès prévoient d'ajuster leur zonage d'assainissement collectif des eaux usées aux nouvelles zones d'urbanisation, entraînant un déclassement de 380 ha et une extension de 10 ha, le PLUi réduisant fortement les zones d'ouverture à l'urbanisation, en cohérence avec les capacités des 17 stations de traitement des eaux usées (STEU) du territoire ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux pluviales a été mis à jour sur l'ensemble du territoire afin d'intégrer les nouvelles problématiques soulevées par le nouveau projet urbain et de définir des prescriptions techniques relatives aux différentes techniques de gestion des eaux pluviales ;

Considérant que la révision du PLUi de la communauté d'agglomération est soumise à évaluation environnementale conformément à l'article R.104-9 du Code de l'urbanisme et que les éventuels impacts du projet d'urbanisation sur l'eau et les milieux aquatiques seront étudiés dans le cadre de cette étude ;

Décide

Article 1^{er}

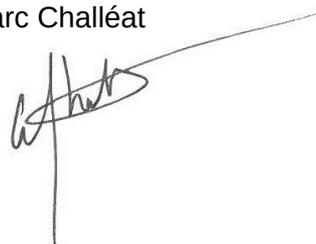
Le projet de révision des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales des 8 communes de l'agglomération de Rodez, objet de la demande n°2017-4795, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 9 mars 2017

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Marc Challéat



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.